

Arrêt

n° 42 325 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par Xqui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa long séjour demandé le 8 juin 2006, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

En date du 19 février 2007, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge.

En date du 6 avril 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 2 mai 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Selon un rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode rédigé le 29/03/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie malgré les nombreux passages (même le week-end et à 7h du matin) ».

En date du 3 mai 2007, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision une demande en révision, convertie en recours en annulation, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Remarque préalable - Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'ancien article 40 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'ancien article 61, § 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, elle rappelle le prescrit de l'ancien article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée et de l'ancien article 61, § 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Elle argue de ce que l'acte attaqué se base sur un rapport de police, qui consiste en réalité en une note manuscrite apposée sur la demande d'enquête, établissant que ni la requérante ni son époux n'étaient présents à leur domicile lors des différents passages de la police, de sorte que la réalité de la cohabitation n'a pu être contrôlée. Elle reproche à la partie adverse d'avoir conclu à l'absence de toute installation commune entre les époux, alors qu' « *il n'est aucunement démontré qu'il ne pourrait être question d'installation commune dans le chef de la requérante et de son époux, justifiant qu'une décision de refus d'établissement soit prise à l'encontre de l'intéressée* ». Elle affirme que « *l'acte attaqué se révèle fondé sur une incertitude quant à l'effectivité de l'installation commune, alors que ce que les dispositions précitées requièrent, c'est la démonstration de l'absence de toute cellule familiale dans le chef des époux* ». Elle conclut en la violation des dispositions visées et, dès lors, puisque la décision se base sur des motifs qui ne pouvaient légalement la justifier, en la violation de l'obligation de motivation incomtant à la partie défenderesse.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante considère qu'en justifiant la décision attaquée par la seule circonstance qu'il n'a matériellement pas été possible de vérifier l'effectivité de l'installation commune des époux étant donné l'absence de ceux-ci lors des différents passages du fonctionnaire de police, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Elle rappelle les obligations découlant de ce principe. Elle ajoute que le mécanisme même de l'enquête domiciliaire se révèle peu fiable et qu'il est en effet évident qu'il ne saurait être exigé des intéressés qu'ils se trouvent à leur domicile à toute heure du jour et de la nuit. La partie requérante estime qu'une décision de refus d'établissement ne peut être motivée par le seul constat d'absence répétée des époux de leur domicile, et que ce constat aurait dû s'accompagner d'autres mesures d'investigation susceptibles d'établir valablement l'absence d'installation commune des époux, telles que la possibilité donnée aux époux de venir s'expliquer quant aux motifs de leurs absences et à la réalité de leur installation commune, ainsi que l'enquête de voisinage approfondie.

Elle affirme qu'aucune convocation n'a été laissée au domicile des époux et que le fonctionnaire de police n'a pas procédé à l'enquête de voisinage, pourtant prévue par le formulaire-type de rapport de cohabitation, laquelle aurait permis de constater que les époux sont connus de leurs voisins et d'obtenir de ces derniers les numéros de téléphone des intéressés.

La partie requérante rappelle la notion de vie commune prévue à l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et considère, au surplus, que la mention « *pas de sonnette* », figurant sur la note rédigée par le fonctionnaire de police, est étonnante dans la mesure où ce dernier affirme par ailleurs n'avoir obtenu aucune réaction des époux à l'occasion de ses différents passages, de sorte que s'il n'y avait effectivement pas de sonnette, on se demande alors à quoi la requérante et son conjoint auraient bien pu réagir. Elle conclut qu'en se contentant de justifier sa décision sur base d'un rapport de police lacunaire et duquel il ne peut rien être déduit de sérieux et en négligeant de mener d'autres mesures d'investigation, la partie défenderesse a manqué à son obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime qu'en déduisant d'un fait constaté, à savoir l'absence des époux de leur domicile et l'impossibilité qui en résulte de contrôler la cohabitation, des conséquences que ce fait ne pouvait raisonnablement entraîner, à savoir l'absence de toute installation commune des époux, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que les raisons de l'absence des intéressés de leur domicile sont en effet potentiellement multiples et il ne ressort d'aucune autre mesure d'investigation que cette absence aurait pour cause l'absence de toute installation commune dans leur chef. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle précise enfin qu'au jour de la requête introductory d'instance, les époux n'ont nullement interrompu leur cohabitation.

4. Discussion

En l'espèce, sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil observe que la décision litigieuse se base sur ce qu'elle qualifie de « *rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode rédigé le 29 mars 2007* » selon lequel la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie malgré les nombreux passages (même le week-end et à 7h du matin).

Le Conseil constate que ce « rapport » figure au dossier administratif, non pas sous la forme du formulaire-type d'enquête de cohabitation et d'installation commune, habituellement utilisé par les services de police, mais sous la forme d'une note manuscrite apposée sur un document de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode daté du 19 février 2007, par lequel il est prié au Commissaire de Police de procéder à une enquête de cohabitation concernant la partie requérante. Cette note manuscrite indique que l'intéressée « *ne répond jamais, introuvable même (sic) à 7h00 du matin, ni le W.E* » et le document contient également quelques mentions peu lisibles faisant état de l'absence de sonnette et de trois dates et heures auxquelles des passages ont vraisemblablement été effectués par le fonctionnaire de police au domicile de la partie requérante.

Indépendamment de la forme dans laquelle le rapport de police a été effectué, en l'absence au dossier administratif de tout autre document complétant les mentions susmentionnées, le Conseil relève que les informations contenues dans cette enquête se limitent en fin de compte à constater que l'intéressée n'était pas présente à son domicile lors des visites du fonctionnaire de police. Il n'en ressort par contre nullement qu'en l'absence de celle-ci, des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective de la requérante à cette adresse, notamment en recueillant des informations auprès du voisinage. Le dossier administratif ne fait également aucun état de convocations qui lui auraient été adressées afin de connaître les raisons de ses absences répétées.

Partant, force est de constater que l'enquête effectuée semble s'être focalisée sur un constat d'absences répétées de la requérante, sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès de l'intéressée elle-même, d'autres informations portant sur la réalité même de la cohabitation ou vie commune des époux, et ne peut dès lors valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux. Le « *rapport de police* » du 29 mars 2007, sur lequel se base la décision entreprise, ne répond donc pas à l'objectif qui lui est assigné, à savoir le contrôle de la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial.

La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6 ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette condition n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le « *rapport* » du 29 mars 2007, pour décider en droit que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjointe d'un belge.

La motivation de la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, force est de constater que le moyen, en ce qu'il est pris, notamment, de la violation du principe de bonne administration, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 6 avril 2007 et notifiée à la partie requérante le 2 mai 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M -I YA MUTWALE MITONGA Président f f juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA